



CHAPITRE 93

CHAPTER 93

Loi modifiant la charte de la ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que la ville LaSalle a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Demande de vote sur règlement.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi 12 George V, chapitre 123, remplacé par l'article 3 de la loi 13 George V, chapitre 105, le vote sur un règlement, adopté par le conseil de la ville LaSalle, qui doit être approuvé par les électeurs propriétaires, devra être demandé par quinze électeurs présents et habiles à voter, lors de l'assemblée, et si le nombre des électeurs intéressés est inférieur à quinze, le vote devra être demandé par le tiers des électeurs.

S.R., c. 233, a. 485a, aj. pour la ville.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville LaSalle, en ajoutant après l'article 485, le suivant:

Rôle sur fiches, ou feuilles mobiles.

"485a. Le conseil de la ville pourra ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à condition que sur chacune de

Preamble.

WHEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Demanding vote on by-law.

1. Notwithstanding the provisions of section 12 of the act 12 George V, chapter 123, replaced by section 3 of the act 13 George V, chapter 105, a vote on a by-law passed by the council of the town of LaSalle, and which requires the approval of the electors who are property owners, must be demanded by fifteen electors who are present and qualified to vote, at the time of the meeting, and if the number of the electors interested be less than fifteen, the vote must be demanded by one-third of the electors.

2. The Cities and Towns Act is amended, for the town of LaSalle, by adding after section 485, the following:

R.S., c. 233, s. 485a, added for town.

"485a. The town council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or

Roll on index-cards, or loose leaves.

ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

lose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer or of the clerk. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made, may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them under the initials of the secretary-treasurer."

S.R.,
c. 233,
a. 497a,
aj. pour
la ville.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 497, le suivant:

3. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 497, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 497a,
added
for town.

Avis non
requis.

"**497a.** Le conseil est dispensé de donner l'avis prévu par l'article 497 de la Loi des cités et villes, lorsque la revision de l'évaluation comporte une diminution."

"**497a.** The council is exempted from giving the notice provided for in section 497 of the Cities and Towns Act, when the valuation is reduced on revision."

Notice
not re-
quired.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
ville.

4. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

4. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

Augmen-
tation ou
réduction
d'évalua-
tion.

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelle construction, addition ou amélioration, ou de subdivision en lots à bâtir dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou par toute autre cause, le bureau des estimateurs peut, s'il juge que cette augmentation ou diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle et établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

"**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value by reason of new construction, additions or improvements, or of subdivision into building lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the board of assessors may, if it deems that such increase or reduction in value is of sufficient importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and determine the rental value of any new construction.

Increasing
or re-
ducing
valuation.

Montant
des taxes
modifié.

Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois, de la part de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

The amount of municipal and school taxes, water-rates and business taxes, imposed on such property, shall be altered accordingly, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year.

Amount
of taxes
amended.

Homolo-
gation.

Toute telle modification du rôle est sujette à l'homologation après avis de huit jours au propriétaire intéressé."

Every such alteration in the roll shall be subject to homologation after eight days' notice to the proprietor concerned."

Homolo-
gation.

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la ville.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 526, le suivant :

Heures de
fermeture.

"526a. Nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, toute personne, ou société ou compagnie qui exerce en même temps, dans un même magasin ou local, plusieurs commerces, occupations ou métiers dont les heures de fermeture, en vertu de la loi ou des règlements, ne sont pas identiques, doit fermer complètement son établissement et n'exercer aucun commerce, occupation ou métier dans son dit local ou magasin, dès qu'il est prohibé de le faire pour un seul desdits commerces, occupations ou métiers."

1950,
c. 112,
a. 6, remp.

6. L'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 112, est remplacé par le suivant :

Réseau
d'aqueduc.

"6. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté et approuvé conformément à la Loi des cités et villes et à sa charte, décréter pour fins d'utilisation de l'eau fournie par la cité de Montréal, la construction d'un réseau de distribution et conduite d'alimentation.

Emprunt
limité.

Les argents empruntés pour cette fin ne peuvent excéder la somme de cinq cent mille dollars; et le taux d'intérêt ne peut excéder cinq pour cent.

Obligations.

Cet emprunt sera fait au moyen d'obligations garanties par les fonds généraux de la ville.

Remboursement.

Le principal et les intérêts de cet emprunt seront remboursables en trente ans à même les revenus provenant de la taxe d'eau.

Pouvoir
d'emprunt non
affecté.

Le pouvoir d'emprunt de la ville ne sera pas affecté par ledit emprunt."

Vente
d'effets
non ré-
clamés.

7. La ville peut faire vendre à l'enca, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers, ou autres biens meubles non réclamés dans les douze mois, dont elle peut se trouver en possession ou si ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués, par ses officiers de police, ou se trouvaient en possession de

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

"526a. Notwithstanding any law or by-law to the contrary, every person, firm or company carrying on at the same time, in the same store or premises, several trades, occupations or callings, the closing hours for which, under the law or by-laws, are not identical, must close his establishment completely and carry on no trade, occupation or calling therein as soon as the carrying on of one of the said trades, occupations and callings is prohibited."

Closing
hours.

6. Section 6 of the act 14 George VI, chapter 112, is replaced by the following:

1950,
c. 112,
s. 6,
replaced.

"6. The town council may, by by-law adopted and approved in accordance with the Cities and Towns Act and its charter, order for the purposes of using the water supplied by the city of Montreal, the building of a distribution and supply system.

Water-
works
system.

The moneys borrowed for such purpose shall not exceed the sum of five hundred thousand dollars and the rate of interest shall not exceed five per cent.

Loan
limited.

Such loan shall be made by means of bonds guaranteed by the general funds of the town.

Bonds.

The principal and interest of such loan shall be repayable in thirty years out of the revenue derived from the water-rate.

Repay-
ment.

The borrowing power of the town shall not be affected by the said loan."

Borrow-
ing power
not af-
fected.

7. The town may cause to be sold at auction, by a bailiff of the Superior Court without any judicial formality and after the notices required for the sale of moveables under writ of execution, the objects, moveables effects or other moveable property unclaimed within twelve months, which may be in its possession or if such effects, objects or moveable property are the proceeds of theft or have been seized or confiscated by its police officers or were found in the possession of

Sale of
unclaimed
goods.

personnes qui sont mortes et aux funérailles desquelles la ville a été obligée de pourvoir.

Respon-
sabilité
de la ville.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la ville ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle aura faites.

Destruc-
tion.

Si tels objets, effets mobiliers ou biens meubles, non réclamés comme susdit ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ces objets pourront être détruits après publication des mêmes avis, *mutatis mutandis*, et si ces objets sont réclamés après leur destruction, la ville ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

Entrée en
vigueur.

S. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

dead persons for whose burial the town has had to provide.

If such property be claimed after the sale, the town shall be liable only for the proceeds of the sale, after deducting the cost of the sale and other expenses which it may have made.

Liability
of town.

If such objects, moveable effects or moveable property unclaimed as aforesaid cannot be sold because they have no merchantable value or by reason of the illegality of their possession or use, such objects may be destroyed after publication of the same notices, *mutatis mutandis*, and if such objects are claimed after their destruction, the town shall not be liable for the payment of any indemnity or compensation.

Destruc-
tion.

S. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force